

## Arrêt

n° 117 533 du 24 janvier 2014  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013, par M. x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 21 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2013 avec la référence 33148.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI /oco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2005 en vue de poursuivre ses études et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, prolongé valablement jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qui a été notifiée au requérant le 26 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 05.04.2006 renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 31.10.2010 ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;

Considérant le séjour et l'intégration (témoignages de tiers, connaissance de la langue française, passé professionnel, études...) en Belgique dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner, d'une part, que ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour, et d'autre part, qu'une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi ;

Considérant que l'obtention d'un permis de travail B (dans le cas d'espèce valable du 20.11.2012 au 19.11.2013 pour l'employeur "xxx") n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour au séjour (sic) d'autant plus que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 01.11.2010, que dès lors celui-ci ne peut raisonnablement retirer un quelconque avantage de son séjour devenu irrégulier de son propre fait ni de voir sa clandestinité récompensée ;

Considérant le fait d'avoir des membres de la famille (frères belges, belles-soeurs belges,...) en Belgique. Cet élément n'ouvre pas non plus ipso facto un droit au séjour dans le chef de l'intéressé. D'autre part, l'on se réfère également à la jurisprudence du Contentieux des Etrangers souligne (sic) que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002). En outre, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre lui et les membres de sa famille précités ;

Considérant le fait que l'intéressé n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ni frauder (sic). Cet élément ne saurait raisonnablement pas justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ;

Considérant que le fait de dépendre ou pas des pouvoirs publics n'est pas pertinent pour l'octroi ou le refus dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour ;

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH, des articles 22 et 23 de la Constitution (sic) et autres moyens développés en terme de branches ».

2.1.1. Dans une première branche intitulée « de la sécurité juridique », le requérant soutient qu' « il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a manifestement changé de politique en refusant dorénavant purement et simplement toute demande introduite en 2009, mais également en refusant de régulariser toute personne ayant obtenu un permis de travail suite à une décision annonçant une régularisation en cas d'obtention de celui-ci ».

Le requérant rappelle l'annonce diffusée sur le site du Conseil de céans suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 afférent aux instructions du 19 juillet 2009 et poursuit comme suit : « Nous arrivons ici à une situation pour le moins, non pas surprenant (sic), mais réellement paradoxale puisqu'en l'espèce l'office des étrangers refuse d'appliquer sa propre décision du 30.04.2011. Cette décision, comme on le sait, porte une atteinte manifeste à différentes dispositions normatives et notamment l'A.R du 7 Octobre 2009. - Arrêté royal portant des dispositions

particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. Cette disposition aussi a bien consacré notamment un droit au travail - et consacre aussi d'une part la question de la recevabilité qui avait été prise et d'autre part donnait également une reconnaissance à la notion de vie privée et familiale. On ne peut évidemment que s'interroger sur l'uniformité des décisions prises. Tout conseil a eu des dossiers où il se demande pourquoi ce dossier et pas celui-ci. Et il faut aussi se référer au principe de légitime confiance ou de sécurité juridique ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation qui rappelle « ce qu'il faut entendre par principes généraux de bonne administration et ses corollaires » et relève que « Ces principes sont ici manifestement bafoués. Il s'agit de part adverse d'une position de principe (inique) qui pose aussi une question en terme de discrimination ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « de la motivation en tant que telle », le requérant émet les considérations reproduites *in extenso* ci-après.

« - en ce qui concerne la délivrance du permis de travail.

Celui-ci l'a été comme indiqué délivré en application de l'Arrêté Royal du 7 Octobre 2009 - Arrêté royal portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers disposition toujours en vigueur.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il a été pris en vue de la délivrance d'un titre de séjour, il existe donc bien une réelle contrariété ou du moins la motivation n'est pas adéquate.

Cette norme aussi contredit manifestement la motivation concernant la *turpitude* alléguée du requérant.

- en ce qui concerne le point 2.3 des instructions ou en définitive de la directive 2004/38 (article 3).

La partie adverse met à mal ici l'usager.

La partie adverse prend à nouveau une position de principe alors même que l'Etat ne peut ignorer l'arrêt de la CJCE C83-11 [du] 5 septembre 2012.

Elle place donc à nouveau et à propos l'usager dans une situation qui ne lui permet pas d'assurer notamment une défense adéquate et alors même que les instructions ont pu donner une base légale à l'article 3.2 de ladite directive.

Alors que le requérant entre bien dans les conditions énoncées pour ce critère 2.3, puisqu'il réside toujours avec son frère belge et est à sa charge. Le fait même de non-dépendance financière à une quelconque institution le démontre.

- de l'absence de motivation sur l'atteinte portée aux articles 8 de la CESDH et 7 de la Charte.

Le conseil est intervenu en date du 27 mars 2011 en rappelant différentes normes applicables au cas d'espèce et notamment les éléments relatifs à la vie privée et familiale.

Nous ne retrouvons ici aucun élément de motivation à l'atteinte manifeste et portant essentielle portée (sic) à l'article 8 de la CESDH (ou 22 de notre Constitution ou 7 de la Charte).

Devons rappeler que l'essence même des régularisations est généralement le respect de ces dispositions ?

- de la technique de motivation

On doit se poser la question de savoir si une simple négation d'un argument développé par un requérant est une motivation adéquate.

Il s'impose de constater que la partie adverse se limite à énumérer d'une manière générale et abstraite des éléments qui, additionnés ensemble, forment une simple pétition de principe, mais se dispense de les examiner avec la minutie exigée dans de telles circonstances. Et parfois confond même les arguments (cf point supra).

On peut, en effet, considérer que la motivation est un travail de persuasion, de sorte que si cet objectif est atteint, les relations entre le citoyen et l'administration s'en trouveront améliorées. Ainsi, Jean Rivero a-t-il pu joliment écrire : 'Si l'on prend la peine d'expliquer à l'homme le pourquoi et le comment de ce qui lui est imposé, sa liberté et sa raison entreront en jeu, elles sont, pour l'action, des auxiliaires plus féconds que la hargne ou la semi-hébétude née de la contemplation d'un imprimé rédigé dans une langue apparemment étrangère ... ' ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et conclut comme suit :

« Notons qu'en ce qui concerne le motif selon lequel le séjour et l'intégration ne justifierait (*sic*) pas l'actroï (*sic*) d'une quelconque autorisation de séjour. Il convient de constater qu'une telle motivation n'est pas en soi suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, l'administration a estimé la bonne intégration et le (*sic*) longueur du séjour n'étaient pas de nature à permettre d'obtenir une autorisation de séjour, l'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision ne saurait être invoquée dans la mesure où ce motif ne semble être qu'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation des éléments concrets invoqués par le requérant, partant la décision n'est pas suffisamment motivée [CCE n° 104.211 du 31.05.2013].

En ce qui concerne les membres de la famille, la partie adverse est en possession de toute documentation concernant celle-ci et ressortant du registre national, il s'agit bien là d'une atteinte non conforme.

En ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public (*sic*), il est à rappeler le fait que de ne pas contreviendre à l'ordre public (*sic*) est une condition nécessaire à une quelconque autorisation de séjour [CCE n° 92.104 du 22.11.2012].

Enfin notons que le conseil vient de recevoir dans un dossier similaire une décision de délivrance de carte, décision prise antérieurement à l'acte attaqué, ce qui pose effectivement question en terme de discrimination ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe que le requérant n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'émettre quelques considérations personnelles afférentes aux conséquences de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9bis de la loi par le Conseil d'Etat au terme de l'arrêt n° 198.769 rendu le 9 décembre 2009. Par ailleurs, le requérant se livre également à des réflexions totalement nébuleuses relatives « à la décision du 30.04.2011 » prise par la partie défenderesse, laquelle ne constitue pas l'objet du présent recours et se pose différentes questions quant à ce.

Il s'ensuit que les réflexions et questions ainsi posées sont sans relation suffisante avec les motifs de l'acte attaqué et que la première branche du moyen est par conséquent irrecevable.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil observe à nouveau que le requérant se livre sous les rubriques intitulées « la délivrance du permis de travail », « le point 2.3 des instructions ou en définitive de la directive 2004/38 (article 3) », « de la technique de motivation », à des considérations dont il n'est pas permis de comprendre le raisonnement qui les sous-tend ou qui constituent des pétitions de principe, lesquelles ne peuvent être retenues, à défaut d'être, par essence, étayées. Le requérant reproduit de surcroît des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sans toutefois expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi leur enseignement serait applicable en la présente cause de sorte qu'ils sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte querellé.

*In fine*, quant à l'ébauche de raisonnement présenté sous la rubrique « de l'absence de motivation sur l'atteinte portée aux articles 8 de la CESDH et 7 de la Charte », il manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse s'est bel et bien prononcée sur les éléments de vie privée et familiale du requérant.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT